
**Réglementation temporaire du stationnement
Déménagement au 2 A avenue Charles Le Goffic
18 avril 2024**

PM_A_24_91 AC

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment l'article 133 du livre I - 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- VU la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- VU la demande présentée par **La société Bailly International, ZI la Prairie 91140 Villebon Sur Yvette** ;
- **CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre d'un déménagement du **2 A Avenue Charles Le Goffic**, la société **Bailly International** est autorisée à stationner sur un emplacement 30m². Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 3 emplacements au droit du **2 A Avenue Charles Le Goffic**.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables à partir le **jeudi 18 avril 2024, de 08h00 à 18h00**.

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- La société **Bailly International**, Responsable du déménagement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 09 avril 2024

Le Maire,

Hervé DEPOUEZ

